



Statuts

applicables au 1^{er} septembre 2025
(Annule et remplace les statuts précédents)

Siège Social: M.E.L.C. 64 boulevard des Chasseurs
95800 COURDIMANCHE

TITRE I - Constitution et Dénomination

Article 1 : Il est constitué entre les personnes physiques objet de l'article 5, une association sportive, régie par la loi du 1er juillet 1901 et définie par l'article L 121-4 du Code du Sport. Elle adhère à la Fédération Française Sports pour Tous, reconnue d'utilité publique le 16 juillet 1973 et agréée par le Ministère des Sports, dont elle constitue un des clubs affiliés, ayant comme dénomination : Club Sport Senior Santé de Courdimanche.

Article 2 : Cette association, créée le 22-11-2010 a pour objet de :

- Favoriser le développement et l'encadrement de la pratique sportive non compétitive du temps de la retraite ou du temps libre assimilé dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives (éventuellement adaptés aux caractéristiques des adhérent(e)s) et des règles générales et particulières de sécurité,
- Valoriser la préservation du capital santé des seniors pratiquants sportifs,
- Promouvoir la convivialité par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives reconnues par la FFSPT et accessoirement d'activités créatrices ou artistiques,
- Favoriser la pratique de toute activité permettant de lutter contre l'isolement.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature que ce soit.

Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité Olympique et Sportif Français. Elle garantit un fonctionnement démocratique par la transparence de sa gestion, et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes, conformément à l'article R121-3 du Code du Sport.

Article 3 : Siège Social

Le siège social de l'association est fixé à la M.E.L.C (Maison de l'Éducation, des Loisirs et de la Culture) au 64 boulevard des Chasseurs - 95800 COURDIMANCHE. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et Adhésion

Pour être membre adhérent (e) de l'association, il faut être âgé (e) de plus de 50 ans.

Les adhérents s'engagent à :

- Respecter la liberté d'opinion des autres membres de l'association,
- Appliquer et défendre les présents statuts,
- Appliquer et faire respecter le règlement intérieur de l'association.

Article 6 : Sanctions Disciplinaires-Radiations

Les adhérents s'engagent à se conformer aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral. La qualité de membre se perd par:

- Le décès de l'adhérent,
- La démission, dans le cas d'un bénévole, qui doit être adressée par écrit au Comité Directeur,
- La radiation pour non-respect des règlements disciplinaires de la FFSPT de lutte contre le dopage
- La radiation pour motif grave, qui est prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Les sanctions disciplinaires, applicables aux membres titulaires de l'association, doivent être choisies parmi les mesures ci-après:

- L'avertissement,
- Le blâme,
- La radiation.

Le niveau de ces sanctions est applicable en fonction du niveau de la faute commise, sans dépendance de l'une à l'autre. Les sanctions disciplinaires sont décidées par le Comité Directeur ou par le Bureau ayant dans chaque cas reçu délégation du Comité Directeur. Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur ou le Bureau. La convocation à cette audition doit lui être adressée au moins 15 jours avant la date fixée, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convocation peut être renouvelée deux fois. Cette personne peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II - Assemblée Générale

Article 7 : Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Article 8 : Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le tiers des membres du Comité directeur.

Cette demande doit être adressée au Président. Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées par écrit ou par courriel avec accusé de réception à tous les adhérents à jour de leur cotisation, 15 jours au moins avant la réunion.

L'assemblée générale peut, le cas échéant, se réunir à distance via un outil de Visio conférence.

Article 9 : Déroulement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée soit par le Président de l'association assisté du Comité Directeur, soit par un Président de séance assisté d'un secrétaire choisi parmi les membres de l'association.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'à la condition que le quorum requis soit atteint. Celui-ci est fixé à 40% du nombre des adhérents et calculé sur le nombre des membres présents ou représentés (membres votant par procuration). Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau.

Chaque adhérent présent à l'Assemblée Générale ne pourra être porteur, en sus du sien, de plus de trois pouvoirs.

L'Assemblée Générale entend chaque année :

- Le rapport moral et le rapport d'activité,
- Le rapport financier,
- La présentation du budget prévisionnel.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple par vote à mains levées. Le recours au vote à bulletins secrets est possible s'il est demandé par au moins une personne.

Les dirigeants de l'association sont élus par l'Assemblée Générale par vote à bulletin secrets. Ce vote peut, le cas échéant, être organisé par correspondance.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le (la) Président(e) et le ou (la) secrétaire de séance. Une copie est adressée au Comité Départemental ou Régional de la FFSPT.

L'Assemblée Générale désigne chaque année un(e) ou plusieurs vérificateur (trice) des comptes qui ne peuvent être membres du Comité Directeur.

TITRE III - Assemblée Générale Extraordinaire

Article 10 : Modification des Statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant le quart des voix. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux adhérents à jour de leur cotisation un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, totalisant au moins les deux tiers des voix.

Un procès-verbal de réunion est établi et signé par le (la) Président(e) et le (la) secrétaire de séance.



Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant les modifications de statuts sont à adresser sans délai au Préfet, et au comité départemental ou régional de la FFSPT.

Article 11 : Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet avec un ordre du jour particulier. La convocation est adressée aux adhérents à jour de leur cotisation un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale. La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui désigne un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique. Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire concernant la dissolution de l'association et la liquidation sont à adresser sans délai au Préfet et au comité départemental ou régional de la FFSPT.

TITRE IV - Instances dirigeantes

A- Le Comité Directeur

Article 12 : Election

L'Association est dirigée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ne confient pas à l'Assemblée Générale. Les membres du comité Directeur sont élus au scrutin secret. Ils sont rééligibles.

La durée du mandat du comité Directeur est de quatre ans. Sa périodicité est calquée sur la tenue des JO d'été. Seules peuvent être élues au Comité Directeur les personnes adhérentes à l'association. Le Comité Directeur sera composé, au plus, de 10 personnes.

La représentation des femmes est garantie au sein du Comité Directeur dont la composition doit refléter celle de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article R 121-3 du code du Sport prévoyant de garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 13 : Fonctionnement

Le ou la Présidente(e) préside le Comité Directeur. Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son (sa) Président(e) La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur crée les commissions qu'il estime nécessaire. Un membre au moins du comité doit siéger dans chacune des Commissions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, le (la) Président (e) dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuse valable manqué trois séances consécutives, perdra la qualité de membre de comité directeur.

En cas de vacance d'un poste, le Comité directeur peut pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 14 : Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme par vote intervenant dans les conditions ci-après:

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés, chaque membre ne pouvant détenir plus de **trois** mandats en sus du sien,
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 15 : Rétribution

Les membres du comité Directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois seuls les remboursements de frais dûment justifiés par l'exercice des responsabilités associatives peuvent être effectués sur présentation de justificatifs et dans une limite fixée par les instances dirigeantes de l'Association.

B- Le (la) Président(e) – Le Bureau

Article 16 : Election du (de la) Président(e)

L'élection du (de la) Président(e) a lieu après le renouvellement du Comité directeur. Le (la) Président(e) est élu(e) à la majorité simple par vote à mains levées, parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci ou sur acte de candidature. Le recours au vote à bulletins secrets est possible s'il est demandé par au moins une personne. Dans ce cas, Le (la) Président(e) est élu(e) par le Comité Directeur à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs au premier tour, à la majorité relative au second tour, s'il y a lieu.

La procédure est identique s'il y a élection de Vice-président(e).

Le (la) Président(e) ordonnance les dépenses.

Le (la) Président (e) de l'Association préside les Assemblées Générales (voir art.9), le Comité directeur et le Bureau. Le (la) Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Il (elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Le (la) Président(e) peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du (de la) Président(e), que par un mandataire agissant avec pouvoir spécial.

Article 17 : Vacance du poste de Président(e)

En cas de vacance du poste du (de la) Président(e) pour quelque raison que ce soit, les fonctions de Président(e) sont exercées provisoirement par le vice-président, ou à défaut, par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur selon la procédure de l'article 16 des présents statuts pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 18 : Election du Bureau

Après l'élection du (de la) Président (e), le Comité directeur élit en son sein, selon la procédure décrite à l'article 16, un Bureau dont la composition comprend au moins un(e) secrétaire et un(e) trésorier. Le nombre des membres du bureau doit être au minimum de trois.

La procédure est identique pour l'élection des adjoints le cas échéant.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur. Tout membre du bureau qui aura, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, perdra la qualité de membre du Bureau.

Article 19 : Fonctionnement du Bureau

Le (la) secrétaire est chargé (e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il (elle) rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il (elle) tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il (elle) assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le (la) Trésorier(ère) est chargé (e) de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle sera tenue de préférence en partie double pour toutes les dépenses et les recettes conformément au plan comptable général. Il (elle) effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance de (de la) Président(e) toutes sommes dues à l'Association.

Il (elle) ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité Directeur. Il (elle) tient une comptabilité de toutes les opérations qu'il (elle) effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui doit approuver sa gestion. (Quitus)

TITRE V - Finances

Article 20 : Cotisation

Une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité Directeur doit être acquittée par les adhérents. Elle inclut :

- L'adhésion à la Fédération Française Sports pour Tous avec l'assurance de base pour l'ensemble des activités agréées celle-ci,
- Une contribution au fonctionnement de l'Association.

La participation aux activités fait l'objet d'une cotisation complémentaire spécifique dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. En règle générale, pour les disciplines individuelles, l'adhérent est propriétaire de son matériel technique qui est placé sous sa seule responsabilité. Le matériel du club prêté pour certaines activités est également sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 21 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,

- Les subventions des collectivités locales et des établissements publics,
- Les aides de la FFSPT au travers des comités régionaux et départementaux,
- Les produits des manifestations traditionnelles et exceptionnelles,
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 22 : Comptabilité – Budget annuel

Le (la) Trésorier(ère) tient une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Comité directeur au début de l'exercice.

Il couvre la durée de l'exercice et ne peut excéder 12 mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il est justifié, chaque année de l'emploi des subventions et des aides reçues au titre des ressources décrites à l'article 21.

Article 23 : Conventions

Tout contrat ou convention passés entre l'Association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part est soumis pour autorisation au Comité directeur, et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

TITRE VI - Surveillance et règlement intérieur

Article 24 : Surveillance – Publicité

Le (la) Président(e) de l'Association ou le (la) secrétaire fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département (ou à la Sous-Préfecture de l'Arrondissement) où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans l'association.

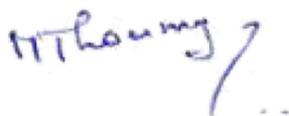
Les documents administratifs de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement à toute réquisition du Ministère chargé des Sports, ou son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Ces documents peuvent être présentés aux collectivités locales allouant des subventions (commune, département, région)

Le procès-verbal d'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, le rapport moral et le rapport financier de gestion sont adressés chaque année au comité départemental ou régional de la FFSPT.

Article 25 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

La secrétaire
Manuelle Thoumy



La Présidente
Elisabeth CHABOT

